

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché - Règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, et extension de la transparence des opérations sur les titres créance privés

et

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché - Rationalisation d'exigences de dépôt d'information par les marchés

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2020-PDG-0041

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 15° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 mai 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 18, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°22, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juin 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0041

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 15° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 mai 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 18, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°22, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juin 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalableⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 23 juin 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **31 août 2020**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 août 2020 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 27 août 2020

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-15 du ministre des Transports en date du 3 août 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application du troisième alinéa de l'article 500.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 30 juin 2025.

Québec, le 3 août 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

73024

A.M., 2020-17

Arrêté numéro V-1.1-2020-17 du ministre des Finances en date du 4 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Vu que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 15^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 18 du 9 mai 2019;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 22 du 4 juin 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable le 23 juin 2020, par la décision n° 2020-PDG-0041;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 août 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 15^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition des expressions « dérivé visé » et « nouveau », des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs ».

2. La partie 9 de ce règlement, comprenant les articles 9.1 et 9.2, est remplacée par la suivante :

« PARTIE 9 PLACEMENT AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

« 9.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« courtier en placement » un courtier en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

« prospectus ACM » : les documents suivants :

- a)* un prospectus préalable de base d'un placement au cours du marché;
- b)* un supplément de prospectus préalable relatif à un prospectus préalable de base visé au paragraphe *a*;
- c)* un supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché.

« 9.2. Dispositions non applicables à un placement au cours du marché

1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

- a)* l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);
- b)* la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);
- c)* le paragraphe 8 de l'article 5.5.

2) Le paragraphe 8 de l'article 5.5 ne s'applique pas au courtier en placement agissant comme placeur à l'occasion d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus ACM.

3) L'obligation de transmettre un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas dans le cadre d'un placement de titres au moyen d'un prospectus ACM.

« 9.3. Obligations applicables aux émetteurs et aux placeurs effectuant un placement au cours du marché

1) L'émetteur ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus ACM dans le cadre d'un placement au cours du marché que si les conditions suivantes sont remplies :

a) des titres de la même catégorie que ceux placés sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et négociés sur celle-ci;

b) les titres placés sont des titres de capitaux propres;

c) les titres placés le sont par l'intermédiaire d'un courtier en placement agissant comme placeur à l'occasion du placement;

d) l'émetteur a rempli les conditions suivantes à l'égard de toute convention conclue avec un courtier en placement visé au paragraphe *c* en vue du placement des titres :

i) il a publié et déposé un communiqué remplissant les conditions suivantes :

A) il annonce que l'émetteur a conclu la convention;

B) il indique qu'un prospectus ACM a été ou sera déposé;

C) il précise l'endroit et la manière dont les souscripteurs de titres dans le cadre du placement au cours du marché peuvent obtenir une copie de la convention et un exemplaire du prospectus ACM;

ii) il a déposé une copie de la convention;

e) l'émetteur place les titres sur un marché;

f) s'il y a lieu, l'émetteur a déclaré que la clôture du placement constituerait un fait ou un changement important;

g) la page de titre du prospectus préalable de base indique que celui-ci peut viser un placement au cours du marché;

h) le prospectus ACM contient une mention établie pour l'essentiel en la forme suivante :

« La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur de [décrire les titres] placés dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par [nom de l'émetteur] ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de [nom de l'émetteur] ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat. »;

i) le cas échéant, l'émetteur précise dans le prospectus ACM valide qu'en ce qui a trait au placement au cours du marché uniquement, la mention des droits du souscripteur à y inclure en vertu du paragraphe *h* remplace toute mention qui y figurait dans une version antérieure;

j) le prospectus ACM contient la mention suivante :

« Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen du prospectus ACM ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation. »;

k) le prospectus ACM contient les attestations visées à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), ou à toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières en la forme prescrite à l'article 9.5 ou 9.6, selon le cas;

l) si l'émetteur est un fonds d'investissement, le prospectus ACM précise que le placement au cours du marché sera effectué conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

2) Le placeur chargé d'un placement au cours du marché, ou une personne agissant de concert avec lui, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours de titres de la même catégorie que les titres faisant l'objet de ce placement, y compris une opération qui donnerait lieu à une position de surallocation.

« 9.4. Rapport

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour chaque exercice ou période intermédiaire pendant lesquels il place des titres au moyen d'un prospectus ACM, l'émetteur dépose, dans les 60 jours suivant la fin de la période intermédiaire ou 120 jours après la clôture de l'exercice, selon le cas, un rapport précisant ce qui suit :

a) le nombre de titres placés et leur prix moyen;

b) le produit brut total et le produit net total tirés du placement ainsi que le total des commissions payées ou payables dans le cadre du prospectus ACM pendant l'exercice ou la période intermédiaire, selon le cas.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'émetteur fournit, dans chacun de ses rapports financiers intermédiaires, de ses états financiers annuels et de ses rapports de gestion déposés pour l'exercice ou la période intermédiaire, selon le cas, suivant le placement, l'information suivante :

a) le nombre des titres placés et leur prix moyen;

b) le produit brut total et le produit net total tirés du placement ainsi que le total des commissions payées ou payables dans le cadre du prospectus ACM pendant l'exercice ou la période intermédiaire, selon le cas.

« 9.5. Attestations – prospectus préalable de base établissant un placement au cours du marché

1) Le prospectus préalable de base établissant un placement au cours du marché contient l'attestation de l'émetteur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 en la forme suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2) Le prospectus préalable de base établissant un placement au cours du marché contient l'attestation du placeur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 en la forme suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

3) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié daté du [indiquer la date] et modifié par la présente modification, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du [indiquer la date] et modifié par la présente modification, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

4) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, la présente version modifiée du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 9.6. Attestations – supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché

1) Si l'attestation visée au paragraphe 1 de l'article 9.5 ne figure pas dans le prospectus préalable de base, l'attestation de l'émetteur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 à inclure dans le supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché est la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2) Si l'attestation du placeur visée au paragraphe 2 de l'article 9.5 ne figure pas dans le prospectus préalable de base, l'attestation du placeur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 à inclure dans le supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché est la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

3) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du supplément de prospectus préalable, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [indiquer la date], à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [indiquer la date], à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

4) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'article 2.6, l'intitulé de la partie 4, l'article 4.1 et l'article 5.5, des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs » et des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 9.3 de ce règlement, prévu à l'article 2 du présent règlement, ne s'applique pas à l'égard d'un prospectus préalable de base déposé avant le 31 août 2020 dans le cadre d'un placement au cours du marché pour lequel l'émetteur a demandé et obtenu une dispense de l'obligation de transmettre un prospectus.

5. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020;

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73026

A.M., 2020-18

Arrêté numéro V-1.1-2020-18 du ministre des Finances en date du 3 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 35 du 31 août 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 20 du 24 mai 2018;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 22 du 4 juin 2020;

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'addition, après la partie 4, de la suivante :

« PARTIE 5 PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

« 5.1. Objet

La partie 9 du Règlement 44-102 vise à prévoir des dispenses de certaines obligations réglementaires, à certaines conditions, afin de permettre aux émetteurs et aux placeurs de placer des titres sous le régime d'un prospectus ACM.

« 5.2. Information sur l'intention de viser un placement au cours du marché

1) En vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 9.3 du Règlement 44-102, l'émetteur est tenu d'indiquer sur la page de titre de son prospectus préalable de base que le prospectus peut viser un placement au cours du marché. Un tel placement ne peut être établi au moyen d'un supplément de prospectus, sauf si le prospectus préalable de base respecte cette obligation. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un prospectus préalable de base ayant pour objet de viser un placement au cours du marché peut nécessiter un examen plus approfondi de certains des facteurs pris en compte dans son examen, tels que la suffisance du produit du placement, les activités de l'émetteur ou une récente prise de contrôle inversée d'anciennes sociétés coquilles. Dans le cadre de cet examen, elles peuvent tenir compte de certains facteurs, dont les suivants :

- a)* le nombre de titres visés par le prospectus préalable de base;
- b)* le nombre total de titres émis et en circulation de la même catégorie;
- c)* le volume des opérations sur les titres de la même catégorie.

2) L'émetteur devrait préciser dans les mentions à inclure dans son prospectus préalable de base en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 qu'il n'est pas tenu de se conformer aux obligations de transmission visées à ces dispositions lorsqu'il peut se prévaloir d'une dispense de ces obligations.

« 5.3. Fait important ou changement important

1) Pour établir si un placement qu'il est projeté d'effectuer au moyen d'un prospectus ACM constituerait un fait important ou un changement important en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 9.3 du Règlement 44-102, l'émetteur devrait tenir compte de différents facteurs, dont les suivants :

- a)* les paramètres du placement projeté, notamment le nombre de titres visés et les restrictions sur les cours ou les délais qu'il peut imposer;
- b)* le pourcentage des titres en circulation de la même catégorie que le nombre de titres devant être placés représente;
- c)* les placements antérieurs, et cumulatifs, de titres effectués au moyen du prospectus ACM;
- d)* le fait que le courtier en placement a avisé ou non l'émetteur que le placement projeté peut avoir une incidence importante sur le cours de titres de la même catégorie;

- e) le volume des opérations sur les titres de la même catégorie ainsi que leur volatilité;
- f) les événements récents touchant les activités, l'exploitation ou le capital de l'émetteur;
- g) la conjoncture du marché en général.

2) L'émetteur a intérêt à limiter les répercussions sur le marché d'un placement au cours du marché. Si un placement qu'il est projeté d'effectuer au moyen d'un prospectus ACM pouvait avoir des répercussions importantes sur le cours de titres de la même catégorie que ceux devant être placés, l'équité et le bon fonctionnement du marché pourraient s'en trouver compromis. Le courtier en placement choisi par l'émetteur possède l'expérience et l'expertise nécessaires en gestion des ordres pour limiter toute incidence négative sur l'intégrité du marché. Il est interdit au courtier en placement d'agir de manière à compromettre l'équité et le bon fonctionnement du marché en vertu des règles et des normes de conduite de l'OCRCVM.

« 5.4. Agent de placement

Il est de bonne pratique d'inclure dans le prospectus ACM une mention selon laquelle les droits que le souscripteur ou l'acquéreur peut faire valoir en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'encontre du courtier agissant comme preneur ferme ou comme mandataire de l'émetteur dans le cadre d'un placement au cours du marché ne sont pas touchés par la décision du courtier de placer les titres directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement.

« 5.5. Communiqués désignés

Pour veiller à ce que le prospectus ACM révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant aux titres placés au moyen du prospectus, l'émetteur peut déposer un communiqué désigné au lieu de déposer un supplément de prospectus ou un prospectus modifié. S'il diffuse un communiqué contenant de l'information qui, selon son appréciation, constitue un « fait important », il devrait lui donner le nom de « communiqué désigné » aux fins du prospectus ACM. Cette désignation devrait paraître sur la page de titre de la version du communiqué ayant été déposé. Le prospectus ACM devrait indiquer que tout communiqué désigné est réputé y être intégré par renvoi.

« 5.6. Attestations du prospectus

Les attestations à déposer en vertu du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 du Règlement 44-102 ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières dans les formes prévues aux articles 9.5 et 9.6 de ce règlement, selon le cas, sont des attestations prospectives confirmant que le prospectus ACM révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres placés au moyen du prospectus à la date de chaque placement. L'attestation exigée des promoteurs d'un placement au cours du marché en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 devrait être établie dans la forme prévue à l'article 9.5 ou 9.6 du Règlement 44-102, selon le cas.

« 5.7. Territoires dans lesquels effectuer le dépôt

Les émetteurs sont tenus de déposer un prospectus dans tout territoire où sera réalisé un placement. Cependant, puisque les souscriptions ou les achats de titres dans le cadre d'un placement au cours du marché sont effectués directement sur une bourse, il est difficile d'établir où le placement aura lieu parce que les émetteurs et les courtiers ne sont pas en mesure de déterminer où est situé le souscripteur ou l'acquéreur au moment de l'opération. Par conséquent, le souscripteur ou l'acquéreur de titres dans le cadre d'un placement au cours du marché pourrait être situé dans n'importe lequel des territoires du Canada.

« 5.8. Période de transition

L'émetteur ayant déposé avant le 31 août 2020 un prospectus préalable de base visant un placement au cours du marché effectué sous le régime d'une dispense discrétionnaire n'est pas tenu de le redéposer afin de se conformer à l'obligation relative à l'information à fournir en page de titre prévue au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 du Règlement 44-102. L'émetteur peut traiter dans le supplément de prospectus de toute autre disposition de la partie 9 de ce règlement qui ne correspond pas à la dispense discrétionnaire obtenue. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

Regulations and other Acts

M.O., 2020

Order number 2020-15 of the Minister of Transport dated 3 August 2020

Highway Safety Code
(chapter C-24.2)

Suspension of the obligation of a municipality to indicate, by means of proper signs or signals, the zones where free play is permitted under its by-laws

THE MINISTER OF TRANSPORT,

CONSIDERING section 633.2 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2), which provides that the Minister of Transport may, by order and after consultation with the Société de l'assurance automobile du Québec, suspend the application of a provision of 633.2 the Code or the regulations for the period specified by the Minister if the Minister considers that it is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that section 633.2 provides that the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1) does not apply to an order made under section 633.2;

CONSIDERING that it is advisable to suspend the obligation of a municipality to indicate, by means of proper signs or signals, the zones where free play is permitted under its by-laws;

CONSIDERING that the Minister considers that the suspension of the obligation is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that the Société de l'assurance automobile du Québec has been consulted regarding the suspension;

ORDERS AS FOLLOWS:

1. The application of the third paragraph of section 500.2 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2) is hereby suspended.

2. This Order comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*. It is revoked on 30 June 2025.

Québec, 3 August 2020

FRANÇOIS BONNARDEL,
Minister of Transport

104562

M.O., 2020-17

Order number V-1.1-2020-17 of the Minister of Finance dated 4 August 2020

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions

WHEREAS paragraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 11, 15 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was made by the decision no. 2001-C-0201 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 18 of 9 May 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 22 of 4 June 2020;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 June 2020, by the decision no. 2020-PDG-0041, Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions appended hereto.

August 4, 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (11), (15) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended, in paragraph (1), by replacing, in the French text of paragraph (b) of the definition of the expressions “novel” and “specified derivatives”, the words “titre adossé à des créances” with the words “titre adossé à des actifs”.

2. Part 9 of the Regulation, including sections 9.1 and 9.2, is replaced with the following:

“PART 9 AT-THE-MARKET DISTRIBUTIONS OF EQUITY SECURITIES UNDER SHELF**“9.1. Definitions**

In this Part,

“ATM prospectus” means

- (a) a base shelf prospectus for an at-the-market distribution,
- (b) a shelf prospectus supplement to a base shelf prospectus referred to in paragraph (a), or
- (c) a shelf prospectus supplement establishing an at-the-market distribution;

“investment dealer” has the meaning ascribed to it in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“marketplace” has the meaning ascribed to it in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5).

“9.2. Provisions Not Applicable to an At-the-Market Distribution

(1) The following provisions do not apply to an issuer distributing a security under an ATM prospectus:

- (a) section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);
- (b) Item 20 of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);
- (c) item 8 of section 5.5.

(2) Item 8 of section 5.5 does not apply to an investment dealer acting as an underwriter in connection with a distribution of a security under an ATM prospectus.

(3) The requirement to send or deliver a prospectus under securities legislation does not apply in connection with a distribution of a security under an ATM prospectus.

“9.3. Requirements for Issuers and Underwriters Conducting an At-the-Market Distribution

(1) An issuer must not distribute a security under an ATM prospectus as part of an at-the-market distribution unless the following apply:

(a) a security of the same class being distributed is listed and trading on a short form eligible exchange;

(b) the security being distributed is an equity security;

(c) the security being distributed is distributed through an investment dealer acting as an underwriter in connection with the distribution;

(d) with respect to any agreement with an investment dealer referred to in paragraph (c) to distribute the security, the issuer

(i) has issued and filed a news release

(A) announcing that the issuer has entered into the agreement,

(B) indicating that an ATM prospectus has been or will be filed,

and

(C) specifying where and how a purchaser of a security under the at-the-market distribution may obtain a copy of the agreement and the ATM prospectus, and

(ii) has filed a copy of the agreement;

(e) the issuer distributes the security through a marketplace;

(f) if applicable, the issuer has disclosed that the completion of the distribution would constitute a material fact or material change;

(g) the cover page of the base shelf prospectus states that it may qualify an at-the-market distribution;

(h) the ATM prospectus states in substantially the following words:

“Securities legislation in some provinces and territories of Canada provides purchasers of securities with the right to withdraw from an agreement to purchase securities and with remedies for rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price, or damages if the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to securities purchased by a purchaser are not sent or delivered to the purchaser. However, purchasers of [describe securities] distributed under an at-the-market distribution by [name of issuer] do not have the right to

withdraw from an agreement to purchase the [describe securities] and do not have remedies of rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price, or damages for non-delivery of the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to [describe securities] purchased by such purchaser because the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to the [describe securities] purchased by such purchaser will not be sent or delivered, as permitted under Part 9 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions.

Securities legislation in some provinces and territories of Canada further provides purchasers with remedies for rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price or damages if the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to securities purchased by a purchaser contains a misrepresentation. Those remedies must be exercised by the purchaser within the time limit prescribed by securities legislation. Any remedies under securities legislation that a purchaser of [describe securities] distributed under an at-the-market distribution by [name of issuer] may have against [name of issuer] or its agents for rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price, or damages if the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to securities purchased by a purchaser contain a misrepresentation will remain unaffected by the non-delivery of the prospectus referred to above.

A purchaser should refer to applicable securities legislation for the particulars of these rights and should consult a legal adviser.”;

(i) if there has been a statement of a purchaser's rights contained in a previous version of the ATM prospectus, the issuer discloses in the current ATM prospectus a statement to the effect that, solely with regard to the at-the-market distribution, the statement of rights required to be included in the ATM prospectus, under paragraph (h), supersedes the previous statement;

(j) the ATM prospectus states:

“No underwriter of the at-the-market distribution, and no person acting jointly or in concert with an underwriter, may, in connection with the distribution, enter into any transaction that is intended to stabilize or maintain the market price of the securities or securities of the same class as the securities distributed under the ATM prospectus, including selling an aggregate number or principal amount of securities that would result in the underwriter creating an over-allocation position in the securities.”;

(k) the ATM prospectus includes the certificates required under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), or other securities legislation in the form required under section 9.5 or 9.6, as applicable;

(l) if the issuer is an investment fund, the ATM prospectus includes a statement that the at-the-market distribution will be conducted in accordance with paragraph 9.3(2)(a) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

(2) An underwriter of an at-the-market distribution, or a person acting jointly or in concert with the underwriter, must not, in connection with the distribution, enter into any transaction that is intended to stabilize or maintain the market price of the same class of securities distributed under the at-the-market distribution, including for greater certainty, trading a security that would result in the underwriter creating an over-allocation position in that class of securities.

“9.4. Reporting

(1) Subject to subsection (2), for each annual and interim period of the issuer during which the issuer distributes securities under an ATM prospectus, the issuer must, within 60 days after the end of the interim period or 120 days after the end of the annual period, as applicable, file a report, disclosing

(a) the number and average price of the securities distributed under the ATM prospectus, and

(b) the aggregate gross and aggregate net proceeds raised, and the aggregate commissions paid or payable, under the ATM prospectus during the annual or interim period, as applicable.

(2) Subsection (1) does not apply if, in each of its filed interim financial reports, annual financial statements, and management discussion and analysis, for the interim period or year, as applicable, following the distribution, the issuer discloses

(a) the number and average price of the securities distributed under the ATM prospectus, and

(b) the aggregate gross and aggregate net proceeds raised, and the aggregate commissions paid or payable, under the ATM prospectus during the annual or interim period, as applicable.

“9.5. Form of Certificates – Base Shelf Prospectus Establishing an At-the-Market Distribution

(1) If a base shelf prospectus establishes an at-the-market distribution, an issuer certificate form required under paragraph 9.3(1)(k) must state the following:

“This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

(2) If a base shelf prospectus establishes an at-the-market distribution, an underwriter certificate form required under paragraph 9.3 (1)(k) must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

(3) For an amendment to a base shelf prospectus that includes the form of certificates required under subsections (1) and (2), if the amendment does not restate the base shelf prospectus,

(a) the issuer certificate form must state the following:

“The short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”, and

(b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

(4) For an amended and restated base shelf prospectus, in respect of a base shelf prospectus that includes the certificates required under subsections (1) and (2),

(a) the issuer certificate form must state the following:

“This amended and restated short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”, and

(b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, this amended and restated short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

“9.6. Form of Certificates – Shelf Prospectus Supplement Establishing an At-the Market Distribution

(1) If the form of certificate required under subsection 9.5(1) was not included in the corresponding base shelf prospectus, the issuer certificate form required under paragraph 9.3(1)(k) must, in a shelf prospectus supplement that establishes an at-the-market distribution, state the following:

“The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”

(2) If the form of certificate required under subsection 9.5(2) was not included in the corresponding base shelf prospectus, the underwriter certificate form required under paragraph 9.3(1)(k) must, in a shelf prospectus supplement that establishes an at-the-market distribution, state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”

(3) For an amendment to a shelf prospectus supplement that includes the certificates required under subsections (1) and (2), if the amendment does not restate the shelf prospectus supplement,

(a) the issuer certificate form must state the following:

“The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing as it amends the shelf prospectus supplement dated [insert date], will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”, and

(b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing as it amends the shelf prospectus supplement dated [insert date], will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”

(4) For an amended and restated shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that includes the certificates required under subsections (1) and (2),

(a) the issuer certificate form must state the following:

“The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”, and

- (b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text of section 2.6, the title of Part 4, section 4.1 and section 5.5, the words “titre adossé à des créances” with the words “titre adossé à des actifs” and the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”, and making the necessary adaptations.

4. Subparagraph (g) of paragraph (1) of section 9.3 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, does not apply in respect of a base shelf prospectus if the prospectus was filed before 31 August 2020, and for an at-the-market distribution in respect of which the issuer applied for and obtained an exemption from the requirement to send or deliver a prospectus.

5. (1) This Regulation comes into force on 31 August 2020.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if it is filed with the Registrar of Regulations after 31 August 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104564

M.O., 2020-18

Order number V-1.1-2020-18 of the Minister of Finance dated 3 August 2020

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 9.1, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was made by the decision no. 2001-C-0409 dated 28 August 2001 (*Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 35 of 31 August 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 20 of 24 May 2018;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 22 of 4 June 2020;

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by adding, after Part 4, the following:

“PART 5 AT-THE-MARKET DISTRIBUTIONS OF EQUITY SECURITIES UNDER SHELF

“5.1 Purpose

The purpose of Part 9 of Regulation 44-102 is to provide exemptions from certain regulatory requirements, subject to conditions, so that issuers and underwriters may distribute securities under an ATM prospectus.

“5.2 Disclosure of Intention to Qualify At-the-Market Distribution

(1) Paragraph 9.3(1)(g) of Part 9 of Regulation 44-102 requires that an issuer disclose on the cover page of its base shelf prospectus that the prospectus may qualify an at-the-market distribution. An at-the-market distribution cannot be established by shelf prospectus supplement unless the base shelf prospectus has met this requirement. The securities regulatory authorities are of the view that a base shelf prospectus that is intended to qualify an at-the-market distribution may result in further review of certain factors that are considered during the review of a base shelf prospectus, such as the sufficiency of proceeds, an issuer's business or a recent reverse take-over of former shell companies. In connection with this review, the securities regulatory authorities may consider a number of factors, including

- (a) the number of securities that may be qualified by the base shelf prospectus;
- (b) the total number of issued and outstanding securities of the same class;
- and
- (c) the trading volume of the securities of the same class.

(2) An issuer should qualify the statements required by paragraphs 2 and 3 of section 5.5 of Regulation 44-102 in its base shelf prospectus to indicate that delivery is not required where an exemption from the delivery requirements referred to in these provisions is available.

“5.3 Material Fact or Material Change

(1) In determining whether a proposed distribution of securities under an ATM prospectus would constitute a material fact or material change under paragraph 9.3(1)(f) of Regulation 44-102, the issuer should take into account a number of factors including

- (a) the parameters of the proposed distribution, including the number of securities proposed to be distributed and any price or timing restrictions that the issuer may impose with respect to the proposed distribution;
- (b) the percentage of the outstanding securities of the same class that the number of securities proposed to be distributed represents;
- (c) previous, and cumulative, distributions of securities under the ATM prospectus;
- (d) whether the investment dealer has advised the issuer that the proposed distribution may have a significant impact on the market price of securities of the same class;

- (e) trading volume and volatility of securities of the same class;
 - (f) recent developments in the business, operations or capital of the issuer;
- and
- (g) prevailing market conditions generally.

(2) The issuer will have an interest in minimizing the market impact of an at-the-market distribution. If a proposed distribution of securities under an ATM prospectus could have a significant impact on the market price of securities of the same class as the securities proposed to be distributed, the proposed distribution may disrupt a fair and orderly market. The investment dealer selected by the issuer will have experience and expertise in managing orders to limit any negative effect on market integrity. An investment dealer is prohibited from engaging in conduct that may disrupt a fair and orderly market under IIROC rules and standards of conduct.

“5.4 Selling Agent

It is best practice to include language in an ATM prospectus that a purchaser's rights and remedies under applicable securities legislation against the dealer underwriting or acting as an agent for the issuer in an at-the-market distribution will not be affected by that dealer's decision to effect the distribution directly or through a selling agent.

“5.5 Designated News Releases

To ensure an ATM prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts related to the securities distributed under the ATM prospectus, the issuer may file a designated news release rather than filing a prospectus supplement or an amended prospectus. If an issuer disseminates a news release disclosing information that, in the issuer's determination, constitutes a "material fact", the issuer should identify the news release as a "designated news release" for the purposes of the ATM prospectus. This designation should be made on the face page of the version of the filed news release. An ATM prospectus should provide that any such designated news release will be deemed to be incorporated by reference into the ATM prospectus.

“5.6 Prospectus Certificates

The certificates required to be filed under paragraph 9.3(1)(k) of Regulation 44-102 or other securities legislation in the forms required under sections 9.5 and 9.6 of Regulation 44-102, as applicable, are forward-looking certificates confirming that the ATM prospectus provides full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities distributed under the ATM prospectus as of the date of each distribution under an ATM prospectus. For promoters of an at-the-market distribution, the certificate of promoter required under Part 5 of Regulation 41-101 should be in the form required by section 9.5 or 9.6 of Regulation 44-102, as applicable.

“5.7 Filing Jurisdictions

Issuers are required to file a prospectus in every jurisdiction where a distribution will occur. However, because purchases in an at-the-market distribution are made directly on a securities exchange, it is difficult to determine where a distribution will occur because issuers and dealers are unable to determine where a purchaser is located at the time of the trade. As a result, it is possible that a purchaser under an at-the-market distribution can be located in any jurisdiction of Canada.

“5.8 Transition Period

An issuer with an outstanding base shelf prospectus filed prior to August 31, 2020 under which the issuer is qualified to make an at-the-market distribution

pursuant to a discretionary relief order, will not be required to re-file the base shelf prospectus to comply with the cover page disclosure in paragraph 9.3(1)(g) of Regulation 44-102. Any other provisions of Part 9 of Regulation 44-102 that do not mirror the issuer's discretionary relief order may be addressed in the prospectus supplement.”.

2. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.